

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement
et développement durable

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2004 - 1611

ARRETE

complétant et/ou modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997,
déjà complété par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003,
autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération de la Centrale Energie Déchets de Limoges

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement), et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 ayant autorisé la Ville de Limoges à exploiter, avenue de Faugeras, une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères comportant deux fours de 5 t/h chacun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 autorisant l'adjonction d'un troisième four à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Limoges, sans accroissement de capacité totale (2 x 5 t/h) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 autorisant la Ville de Limoges à accroître la capacité d'incinération de la Centrale Energie Déchets de Limoges à 90 000 t/an de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la déclaration de transfert au profit de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole de la Centrale Energie Déchets de Limoges en date du 18 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2003 prescrivant à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole la remise d'une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération de la Centrale Energie Déchets de Limoges pour le 28 juin 2003 ainsi que le renforcement du suivi des émissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole de déposer l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération de la Centrale Energie Déchets de Limoges pour le 31 décembre 2003 au plus tard ;

Vu l'étude de mise en conformité remise par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole le 23 décembre 2003 et complétée le 8 janvier 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 juillet 2004 ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour le 28 décembre 2005 ;

Considérant qu'il est important de veiller au strict respect des délais pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant que ces dispositions peuvent être formalisées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est tenue de mettre en œuvre les dispositions énoncées ci-après.

Ces dispositions viennent compléter et/ou modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 octobre 1997, déjà complété par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003.

Article 2 - Mise en conformité

2.1- Echéance

A compter du 28 décembre 2005 au plus tard, les installations de la Centrale Energie Déchets de Limoges devront être conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (joint en annexe).

Dans le cas où les travaux de mise en conformité ne seraient pas achevés à cette date, l'exploitant en informera le Préfet dans les meilleurs délais et proposera des solutions alternatives pour le traitement des déchets. Les solutions envisagées devront être mises en œuvre à compter du 28 décembre 2005 en attendant que l'usine puisse être remise en service partiellement ou totalement.

2.2- Travaux de mise en conformité à réaliser

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 comprendra notamment les travaux suivants qui seront réalisés pour le 28 décembre 2005 au plus tard :

➤ Conditions d'admission des déchets incinérés

- Mise en place d'un équipement de détection de la radioactivité permettant de contrôler les déchets admis sur le site (article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Prévention de la pollution des eaux

- Mise en conformité des stockages et des aires de manipulation et de stockage de certains produits dangereux ou polluants (article 6 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Aménagement d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit,...) avant rejet des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets (article 22 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Prévention des risques

- Etablissement d'un plan de lutte contre un sinistre (article 15 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Création d'un bassin d'au moins 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (article 15 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Conditions de combustion

- Mise en place d'au moins un brûleur d'appoint sur chaque ligne d'incinération, lesquels devant s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion (article 9c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Mise en œuvre d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte, chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue et chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration (article 9e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Traitement des fumées

- Mise en œuvre d'un traitement complémentaire des fumées utilisant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable de manière à ce que les rejets gazeux de l'installation (poussières, CO, HCl, HF, SO₂, Nox, dioxines et furannes,...) respectent les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

➤ Surveillance des rejets

- Mise en place d'une mesure en continu notamment pour les substances suivantes : SO₂, Nox, COT (article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Adaptation du système d'acquisition et de traitement des données en provenance des différents analyseurs en continu de l'installation permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions dans l'air (article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Mise en place d'un programme de surveillance des rejets aqueux (article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

2.3- Suivi de l'échéancier concernant les procédures et la réalisation des travaux

L'exploitant adressera au Préfet copie des notifications concernant :

- l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre (délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté),
- l'attribution des marchés de travaux relatifs à la combustion et au traitement des fumées (délai : 31 janvier 2005),
- l'attribution des marchés de travaux relatifs aux aménagement généraux du site (délai : 15 jours après leur envoi aux entreprises retenues).

L'exploitant informera régulièrement l'Inspection des Installations Classées (au moins une fois par trimestre), par écrit, de l'avancement des travaux de mise en conformité de ses installations.

Article 3 – Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant remettra au Préfet, pour le 31 décembre 2005 au plus tard, une mise à jour de l'étude des dangers de l'installation tenant compte des solutions techniques retenues pour la mise en conformité.

Article 4 – Etude d'impact sanitaire

L'exploitant remettra au Préfet, pour le 30 juin 2005 au plus tard, un complément au volet sanitaire de l'étude d'impact remis en décembre 2003 prenant en compte les émissions actuelles de l'établissement, en retenant comme point de départ la date du 13 octobre 1997.

Article 5 – Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement, conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, est transmis par l'exploitant au Préfet tous les dix ans.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au Préfet avant le 31 décembre 2007.

Article 6 - Modifications

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003, complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1997, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

"

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences,...).

Le programme de surveillance sera remis à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 décembre 2004 au plus tard.

Les résultats de la première année de surveillance, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement des premières mesures, devront être disponibles pour le 31 décembre 2005.

"

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Article 9 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 10 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

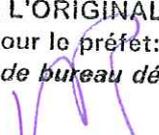
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 11 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

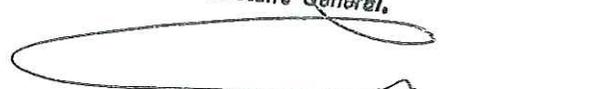
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet:
le chef de bureau délégué,


Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 18 AOUT 2004

LE PREFET,

*Pour le Préfet
le Secrétaire Général.*


Christian ROCK